



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC- n° 2022- 104

Arras, le **10 MAI 2022**

COMMUNE DE RUITZ

Maître Sébastien DEPREUX

liquidateur judiciaire de la SAS Imprimerie Léonce DEPREZ

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSIGNATION DE SOMMES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.512-39-1, R.539-1 et L.181-1** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter REG-ICE-CP/GM-N°94-76 délivré le 08 avril 1994 à la SAS Imprimerie Léonce DEPREZ dont le siège social se trouve au 130 Rue de Houchin – Zone Industrielle de Ruitz sur le territoire de la commune de RUITZ (62620), pour l'exploitation d'un atelier d'impression à la même adresse, concernant notamment la rubrique 2450-1 (ex-rubrique n°238) -Atelier d'impression graphique sur papier utilisant le procédé offset avec rotatives à sècheurs thermiques - de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 1997, imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997, imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1998, imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, relatif à la mise en sécurité du site en cas d'arrêt d'activités d'une installation classée soumise à Autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BICUPE-SIC-LL-n°2020-23 du 31 janvier 2020 mettant en demeure dans un délai de 6 mois la SAS Imprimerie Léonce DEPRez de satisfaire aux dispositions de l'article R.539-1 du code de l'environnement en indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité suite à l'arrêt des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu le jugement du 10 mars 2021 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS Imprimerie Léonce DEPRez et désignant Maître Sébastien DEPReux, membre de la SELARL DEPReux et associés, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu la visite d'inspection du 12 juillet 2021 réalisée sur le site de la SAS Imprimerie Léonce DEPRez à RUITZ ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement informant la SAS Imprimerie Léonce DEPRez, représentée par Maître Sébastien DEPReux, de la proposition de consignation en date du 30 août 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2020 susvisé pour ce qui concerne le constat suivant :

- L'activité d'impression, classant le site à Autorisation (rubrique 2450-1) a cessé. Les rotatives d'impression ont été évacuées du site. Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas notifié l'arrêt des activités indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site.

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques d'incendie et d'émanation toxiques en cas d'incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que ces constats constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que l'expertise de l'inspection permet d'estimer à 10 000 € le coût des études nécessaires pour établir le mémoire de mise en sécurité du site ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger la SAS Imprimerie Léonce DEPRez, représentée par Maître Sébastien DEPReux, membre de la SELARL DEPReux et associés, à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondante au montant des études à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La procédure de consignation prévue à l'article **L.171-8** du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SAS Imprimerie Léonce DEPREZ, représentée par Maître Sébastien DEPREUX, membre de la SELARL DEPREUX et associés, sise 130 Rue de Houchin – Zone Industrielle de Ruitz sur le territoire de la commune de RUITZ (62620) pour un montant répondant du coût des études nécessaires pour établir le mémoire de mise en sécurité du site prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2020 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **10 000 euros** (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord.

Article 2 -

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la SAS Imprimerie Léonce DEPREZ, représentée par Maître Sébastien DEPREUX, dès l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article **L.171-8** du code de l'environnement, la SAS Imprimerie Léonce DEPREZ, représentée par Maître Sébastien DEPREUX, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des mesures demandées.

Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de ces mesures.

Article 4 -

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 -

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens, Sous-Préfet de BETHUNE par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Imprimerie Léonce DEPREZ, représentée par Maître Sébastien DEPREUX, et dont une copie sera transmise au maire de RUITZ.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Maître Sébastien DEPREUX - SELARL DEPREUX et associés- 88/90, rue Saint-Aubert – 2, square Saint-Jean 62000 ARRAS
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord
- Mairie de RUITZ
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono